

ARRETES ET DECISIONS**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N° 296/MEF/AD/DG du 20 juin 1983 portant création du poste des Douanes de TINDJASSI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service et face à l'évolution du trafic;
Sur proposition du directeur Général des douanes,

ARRETE :

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} juin 1983 le poste des douanes de TINDJASSI dans la préfecture de BASSAR.

Art. 2 — Le poste des douanes de TINDJASSI est rattaché à la subdivision douanière Nord (SOKODE) tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art. 3 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1983

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 307/MEF/AD/DG du 29 juin 1983 portant fermeture du Poste des Douanes de Koundjoaré

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69 139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du directeur général des douanes,

ARRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 356/MFE/MF/AD du 14 octobre 1975 en ce qui concerne l'établissement du poste des douanes de Koundjoaré, circonscription administrative de Dapaon.

Art. 3 — La brigade des douanes de Dapaon est chargée de la surveillance de la penthière dudit poste.

Art. 3 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1983

P. Le Ministre et P. O.

Le Secrétaire d'Etat au Budget
Yao Bloua AGBO

ARRETE N° 332/MEF-T du 18 juillet 1983 portant modification à l'arrêté n° 073/MEF-T du 6 mars 1980.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979;

Vu le décret du 30 décembre 1972 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 073/MEF-T du 6 mars 1980 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Université du Bénin;

Vu les lettres n° 43/UB/R/82 et n° 28/UB/R/83 des 10 février 1982 et 25 janvier 1983,

ARRETE :

Article premier — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 73/MEF-T portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Université du Bénin est modifié comme suit :

La caisse d'avance de l'université du Bénin servira à régler les dépenses suivantes :

— Fonctionnement du centre national des œuvres universitaires

— Fonctionnement du parc-automobile

— Menues dépenses des écoles

— Missions d'enseignement

— Frais de déplacement

— Vacation d'enseignement

— Fonctionnement de la ferme expérimentale de l'école supérieure d'agronomie

— Fonctionnement de l'atelier de l'école supérieure de mécanique industrielle.

Art. 2 — Le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur est porté de 20.000.000 à TRENTE MILLIONS (30.000.000) FRANCS.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1983 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1983

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 335/MEF/AD/DG du 19 juillet 1983 portant création du Poste des Douanes de KIDJABOUN.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;